

3 BLUE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune **Mairie de BARREME**

Séance du **13 juillet 2007**

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----------|
| - en exercice | 8 |
| - présents | 6 |
| - votants | 6 |
| - absents | 2 |
| - exclus | |

L'an deux mille sept, le 13 juillet à 18 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean Marie GIBELIN Maire.

Etaient présents : MM.

FAURE J, PELLEGRIN V, SPINOSI JCL, CHABAUD L, BLANC JY. Absents ; Mr **MISTRAL G, Mme VALLON M.**

Date de convocation :

26 juin 2007

Date d'affichage :

Cette délibération annule et remplace la précédente

M. a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

**APPROBATION DU
PLAN
LOCAL D'URBANISME**

Le maire rappelle les différentes étapes de la procédure d'élaboration du **Plan local d'urbanisme**

- prescription du 10 juillet 2003,
- commande au bureau d'études AAP (Atelier Alain Philip le 22 septembre 2003,
- réunion avec les personnes associées et réunion publique le 22 décembre 2003 avec présentation du diagnostic ,
- réunion du conseil municipal (groupe de travail) sur les travaux du PADD le 23 janvier 2004,
- présentation du PADD aux personnes publiques associées et réunions publiques le 19 février 2004,
- débat sur le PADD devant le conseil municipal le 27 février 2004,
- bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU le 14 décembre 2005,
- transmission du projet de PLU aux personnes publiques associées le 15 février 2006,
- désignation par le tribunal administratif de Monsieur Jean Claude PAGES , commissaire enquêteur , le 29 juin 2006 (décision no EO 6000177/13),
- enquête publique du 16 octobre 2006 au 17 novembre 2006,
- rapport du commissaire enquêteur le 11 décembre 2006.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Digne les Bains le et publication ou notification du

Le Maire,

Signature

Le maire dépose sur le bureau de l'assemblée, d'une part, un dossier comportant l'ensemble des pièces et documents, notamment les avis recueillis et les conclusions du rapport d'enquête, réunis au cours de la procédure, d'autre part le Plan Local d'Urbanisme lui-même constitué de documents graphiques et du règlement, qu'accompagnent un rapport de présentation et ses annexes.

Il rappelle que dans le cadre de la concertation publique :

- d'une part, les réunions publiques organisées aux différentes phases du projet de Plan Local d'Urbanisme ont permis de larges explications à la population, venue chaque fois nombreuse aux réunions et que les observations et suggestions qui ont nourri le projet ont été très largement intégrées au projet.
- d'autre part, le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme a été mis à la disposition du public tout au long de la procédure, avec un registre d'observations (aucune observation n'a été consignée).

Il rappelle également les conclusions motivées du commissaire enquêteur. Celles-ci sont les suivantes :

"En fonction de ces éléments, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet de PLU tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête, sous réserve qu'il soit modifié pour tenir compte des remarques des Personnes Publiques Associées présentant un caractère avéré d'obligation réglementaire.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes, à l'intention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre du projet, en vue d'une nouvelle version révisée du projet :

- *poursuivre l'examen et le traitement spécifique de l'ensemble des observations des Personnes Publiques Associées avec l'objectif de les prendre en compte.*
- *intégrer le projet de déviation de la RN 202 (contournement par le sud de l'agglomération de BARRÈME pour la jonction de la RN 85 avec la RN 202), notamment selon les remarques formulées par le directeur de la DDE.*
- *prendre en compte les six revendications à caractère personnel considérées comme légitimes au paragraphe 5-5 du rapport du commissaire enquêteur ; il s'agit des requêtes formulées par Messieurs E GRANET, JM REYRE, MP CONSTANTIN, P CONSTANTIN, R CONSTANTIN et M De NARDO.*
- *intégrer les remarques du commissaire enquêteur formulées au paragraphe 3-2 de son rapport après analyse du dossier d'enquête.*
- *poursuivre la réflexion sur les possibilités d'extension, à moyen ou long terme, des zones à urbaniser (zones AU) et des zones d'activités économiques (zones UZ), de manière à ne pas être pris au dépourvu si le PLU devait être révisé pour tenir compte d'éventuelles nouvelles perspectives d'évolution de la commune, aux plans démographique et économique."*

Suite aux observations émises et au rapport du commissaire enquêteur, il demande au Conseil municipal de se prononcer sur ces différentes observations, à savoir :

1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

1-1 CRITIQUES MAJEURES D'ORDRE GENERAL

Elles reprochent au projet un manque d'ambition (extension de l'urbanisation trop restreinte et pas forcément bien localisée, zones d'activités commerciales et artisanales trop restreintes et mal situées, règlement des zones urbaines trop contraignant).

Elles émanent de l'association de protection de l'environnement des hautes vallées de l'Asse (APEHVA), par son Président Monsieur G FERAUD, de Monsieur G.FERAUD à titre personnel, de Monsieur D REYRE pour la SCI La Fabrique, de Monsieur D REYRE à titre personnel, de Madame R GAYDE épouse D RERYRE et de Madame M VALLON.

1-1-1 EXTENSION DE L'URBANISATION

(ESSENTIELLEMENT ZONES AU) TROP RESTREINTE ET PAS FORCÉMENT BIEN LOCALISÉE :

Avis du commissaire enquêteur :

"Cette critique est en opposition avec le reproche inverse formulé par le Préfet de "capacités offertes par le zonage trop importantes par rapport à l'évolution démographique prévisible" (cf paragraphe 4 du présent rapport).

Le commissaire enquêteur note que les avis exprimés sur ce thème s'apparentent à des déclarations de principe sans arguments spécifiques et sans contre-propositions, notamment sur une localisation différente des zones AU.

Il considère comme légitime le souci, exprimé par des habitants et une association agréée, d'un développement harmonieux de l'habitat, plutôt qu'une stagnation, ceci en préservant l'environnement. Toutefois, il estime que l'extension proposée par le projet est de nature à répondre aux besoins de logement dans la commune, à court et moyen terme. Quant à l'emplacement prévu pour les deux zones AU, en continuité avec l'urbanisation du village (zones U), il lui paraît présenter au moins deux avantages déterminants : l'accès aux réseaux existants (eau, assainissement, voirie) et la préservation de l'environnement, en particulier la compatibilité avec la loi "montagne".

Par ailleurs, il estime que si, pour des raisons difficilement prévisibles à ce jour, la demande de logements s'accélérait fortement, il serait toujours possible d'avoir recours à la procédure de révision du PLU pour dégager de nouvelles zones AU ; il a vérifié sur les plans et sur le terrain ainsi qu'auprès du maire que de telles possibilités existent, dans le prolongement des réseaux existants et en compatibilité avec la loi "montagne".

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal prend acte de la position du commissaire enquêteur relative à la cohérence du document, de l'absence de contre-propositions, de la légalité du document au regard de la loi montagne ainsi que de la possibilité toujours offerte de révision du PLU.

1-1-2 ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES (ZONES UZ) TROP RESTREINTES ET MAL SITUÉES :

Avis du commissaire enquêteur :

Comme dans la rubrique précédente, il s'agit d'une position de principe ne reposant pas sur une argumentation spécifique et ne présentant pas de contre-propositions. Le commissaire enquêteur considère que les deux zones UZ du projet ont été définies avec le souci d'accroître et d'optimiser l'espace actuellement dévolu à ce type d'activités, en tenant compte des contraintes "aux limites" et particulièrement le risque d'inondations. Il est vrai que le compromis obtenu conduit à un accroissement relativement limité des capacités d'accueil des entreprises. Toutefois, compte tenu de la vocation agricole et touristique plutôt qu'industrielle de la commune, les perspectives de développement dans ce domaine ne laissent pas craindre une saturation des zones UZ à court et moyen terme. Si ces perspectives évoluaient significativement à la hausse, il conviendrait d'envisager une extension des zones UZ dans le cadre d'une révision du PLU. La difficulté serait de trouver un emplacement où l'impact sur le paysage serait limité, comme c'est le cas pour les zones UZ proposées par le projet ; le commissaire enquêteur encourage le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre à engager une réflexion pour se préparer à une telle éventualité.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal prend acte de la position du commissaire enquêteur.

1-1-3 REGLEMENT DES ZONES URBAINES (ZONES U) TROP CONTRAIGNANTES

Avis du commissaire enquêteur :

Suite à la visite du centre ancien du village et après discussion avec le maire et l'architecte maître d'œuvre du projet, le commissaire enquêteur retient que :

- *le règlement pourrait être assoupli pour ce qui concerne l'implantation des habitations par rapport aux limites séparatives, l'implantation "en limite" pouvant être autorisée, notamment dans le cas de terrains étroits.*
- *la préservation du caractère architectural remarquable du centre ancien impose des règles strictes sur l'aspect extérieur des habitations.*

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal prend la décision ci-après : le règlement qui impose un recul de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, est modifié comme suit :

Pour les terrains non localisés le long de la RN 202 et de l'allée des écoles :
- en raison de la configuration du parcellaire de la zone UB (UBa et UBb), soit un parcellaire étroit dominant, l'implantation des constructions est autorisée en limites séparatives.

Pour les terrains localisés le long de la RN 202 et de l'allée des écoles :
- afin de conforter le caractère continu existant, les règles d'implantation sont maintenues.

1-2 D.D.E. DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DE LA DEVIATION DE LA RN 202

La Direction départementale de l'équipement, par lettre du 9 novembre 2006, demande que soit intégré dans le projet de PLU le projet de déviation devant permettre de relier la RN 85 à la RN 202 en contournant par le sud l'agglomération de BARRÈME.

Avis du commissaire enquêteur :

La demande porte plus précisément sur une légère réduction de l'Espace Boisé Classé le long du tracé prévu pour la déviation et sur quelques modifications mineures du règlement des zones A et N que la déviation aura à traverser.

Le projet de déviation devant faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), la demande formulée rentre dans le cadre réglementaire de mise en compatibilité du PLU avec le projet objet de la DUP.

Le commissaire enquêteur a vérifié auprès du maire et du maître d'œuvre que les modifications demandées ne posaient pas de problème particulier et il leur recommande de les prendre en compte dans la future mise à jour du projet de PLU.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal accepte la demande de la D.D.E. Le règlement et le plan sont modifiés en conséquence :

- suppression des Espaces Boisés Classés (EBC) sur les parcelles de M GRANET et intégration de ces mêmes parcelles en zone A (parcelles n° 484, 564, 565, 566 et 567 au lieu-dit Le Défend et parcelles n° 687, 686, 688 et 689 au lieu-dit Arbitelle). Concernant les parcelles de M GRANET, il s'agit d'une modification qui relève davantage d'une vérification de la vocation actuelle de ses parcelles et qui a conduit à leur suppression des ECB et à leur classement en zone agricole. Il n'en demeure néanmoins que certaines parcelles de M GRANET soient également concernées par les modifications demandées par la DDE.
- suppression des EBC sur le site de la gare des Chemins de fer de Provence à Gévaudan, le long des RD 19, 119 et 469, de l'ancienne RN 85 et des RN 85 et 202 (demande également formulée par le courrier du 18/05/2005 de M le Président du Conseil général).
- suppression des EBC le long des chemins et ravins situés dans la partie Sud de la commune, le long de la RN 85.

1-3 OBSERVATIONS RELEVANT DE PREOCCUPATIONS
PERSONNELLES

1-3-1 Monsieur E GRANET considère que plusieurs parcelles agricoles lui appartenant, dans les secteurs dits "Le Défend" et "L'Arbitelle", ont été indûment intégrées dans l'espace boisé classé (EBC) qui les jouxte. Il conteste la qualification de "plateau à préserver" dans le rapport de présentation de PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas été en mesure de vérifier le classement des parcelles en EBC, les numéros de parcelles étant illisibles sur le plan de zonage correspondant (plan 3 a). Il s'est donc rendu sur place avec le propriétaire et, avec l'aide du plan cadastral et d'autres éléments fournis par M GRANET, a pu constater que les parcelles concernées n'étaient pas boisées et possédaient effectivement une vocation agricole, ayant été, par le passé, subventionnées pour être mises en friche. Le commissaire enquêteur recommande au maître d'œuvre du projet de vérifier le classement des parcelles dans le zonage et, sur le principe, donne un avis favorable à la requête formulée par M GRANET.

Dans sa deuxième lettre, datée du 16 novembre 2006, M GRANET conteste que la zone où sont implantées ses parcelles soit qualifiée de "plateau à préserver" dans le rapport de présentation du PLU.

Le commissaire enquêteur considère, au contraire, que, s'agissant de replats prolongeant des coteaux, visibles de loin, il est souhaitable de préserver cette zone des atteintes à la qualité paysagère.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal accepte la demande de M E GRANET qui rejoint celle de la D.D.E. (cf supra à propos du projet de déviation).

Il rejète la demande de modification rédactionnelle contenue dans le rapport de présentation (plateau à préserver).

1-3-2 MJ ABBES regrette que, dans le zonage du projet, une grande parcelle dont il est propriétaire ait été scindée en deux : une partie en zone à urbaniser (AU) et l'autre en zone agricole ; il demande que sa parcelle soit entièrement classée en zone AU.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans le principe, sur la base de l'analyse faite sur l'étendue des zones AU (cf paragraphe 5-3-1 du présent rapport), le commissaire enquêteur considère que cette demande serait éventuellement à considérer ultérieurement dans le cadre d'une révision du PLU en vue d'une extension des zones AU.

Toutefois, compte tenu de la configuration des lieux, il estime qu'une urbanisation de la partie actuellement classée en zone agricole, aurait un impact "paysager" très défavorable.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal prend acte de la position du commissaire enquêteur et ne donne pas une suite favorable à cette demande.

1-3-3 M JM REYRE demande que le découpage en deux parties de sa parcelle n° D 252 soit revu de manière à la rendre entièrement constructible ou "à minima" à augmenter la superficie de la partie constructible. Il souhaite également être autorisé à construire en limite du terrain et non à 4 m des limites séparatives.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a vérifié, auprès du maître d'œuvre du projet, que le découpage de la parcelle avait été dessiné d'après le plan cadastral et pouvait être revu dans le sens demandé. De même, comme indiqué précédemment dans le rapport, le règlement concernant l'implantation des habitations par rapport aux limites séparatives pourrait être assoupli, compte tenu de l'étroitesse de la parcelle. En résumé, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande telle qu'elle est traduite dans la demande de CU 04 0220600006 du 28 novembre 2006.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal prend acte de l'avis favorable du Commissaire enquêteur et donne une suite favorable à cette demande (cf supra 1-1-3).

1-3-4 M D REYRE, au nom de la SCI La Fabrique, demande qu'à proximité de son atelier, au sein de la zone UZ, soit créée une nouvelle zone (UZ2 ?), d'environ 2.200 m², dans laquelle on pourrait construire des habitations au milieu des activités artisanales ; il demande d'aménager en conséquence le règlement de l'ensemble de la zone UZ.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur relève une contradiction entre cette demande et la position prise par M D REYRE, à titre personnel, dans sa lettre du 14/11/2006, dans laquelle il regrette que "la zone artisanale (UZ) soit réduite à sa plus simple expression", et par d'autres intervenants (APEHVA, M FERAUD, Mme VALLON). Effectivement, le commissaire enquêteur ne considère par opportun de réduire dans la zone UZ les possibilités d'accueil d'entreprises qui sont relativement limitées. De même, la proximité d'habitations avec des activités industrielles pouvant présenter des nuisances (sonores en particulier) ne lui semble pas souhaitable. Enfin, il note que le secteur objet de la demande est dans une zone identifiée comme présentant des risques d'inondations. En conclusion, il émet un avis défavorable à cette demande et préconise le maintien du secteur concerné en zone UZ, qui autorise la construction de logements, à condition qu'ils soient directement liées aux activités artisanales et intégrés à celles-ci.

Décision du Conseil municipal :

La vocation de ce secteur de la commune a été scellée en 1987 par la délibération du conseil municipal qui a décidé la réalisation d'un atelier relais sur l'emplacement du site de l'ancienne Fabrique. Il s'agit désormais d'un secteur à vocation d'activités artisanales ou commerciales incompatible avec la présence d'immeubles strictement d'habitation, ce dans le respect du

Code de la santé publique (art R 1334-30 et R 1334-31 à R 1334-37 traitant de la lutte contre le bruit de voisinage).

La zone UZ comporte actuellement le centre d'exploitation de l'Equipement, 2 ateliers, 1 hangar et la plate-forme d'une entreprise de travaux publics.

En outre, comme le souligne le commissaire enquêteur, cette demande est en contradiction avec la lettre du même pétitionnaire qui indique le peu de possibilités d'accueil d'activités sur la commune. L'acceptation de cette demande reviendrait à la réduire.

Le Conseil municipal prend acte de l'avis du commissaire enquêteur et rejette cette demande.

1-3-5 Mme Régine GAYDE, épouse REYRE, souhaite une modification de la découpe de la zone UBa Le village et que soit rajouté une zone UBa(b) conformément au plan qu'elle a joint.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur traite cette question dans la rubrique supra "critique de fond - extension de l'urbanisation" en mentionnant le reproche inverse formulé par le Préfet.

Cette demande d'urbanisation présente la caractéristique de concerner les parcelles inondables. La police municipale... comprend notamment... 5°) le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser... les accidents et les fléaux calamiteux, tels que... les inondations...".

Considère que la commune de BARRÊME est soumise à de sérieux risques d'inondations, bien qu'endiguée de part et d'autre de l'Asse ;

Considère que la vie de BARRÊME est jalonnée d'évènements majeurs, plus particulièrement des crues de l'Asse, mais aussi de ruissellements depuis les versants qui surplombent l'agglomération.

La phase de recueil des informations, lors de la consultation des personnes publiques associées, a permis de valider par des documents d'études nombreux et concordants cette situation de risques :

- étude EPTEAU - HORIZONS - Schéma d'aménagement, de restauration et de gestion de l'Asse : 1996.
- étude ISPSEAU - Elargissement du Pont du Quai : 2001.
- étude SRTM - Pièce 8 a du projet de PLU : 2003.
- étude SIEE - RN 202 - Déviation DDE : 2004
- porté à connaissance - Préfecture 2006.

Considère la nécessité d'une prise en compte des risques naturels lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, en application des articles L 110, L 123-1 et R 123-11 du Code de l'Urbanisme ;

Décision du Conseil municipal :

Considérant que même en l'absence de plan local d'urbanisme, en tout état de cause, en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de

l'observation de prescription spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique".

Considérant que ces parcelles classées au projet de PLU en zone inondable ont précisément été touchées lors des crues récentes de 1994 et 1996 comme l'attestent les dossiers de sinistres archivés à la mairie :

- arrêté préfectoral du 20/01/1994 et arrêté préfectoral du 21/11/1994 et du 17/06/1996 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle,
- recueil photographique des événements,
- déclaration de sinistre du 05/11/1995 relatif à l'ensemble cadastré H n° 124 et 125 pourtant situé en retrait des revendications exprimées par Mme REYRE (brûleur de chaudière, congélateur, voiture dans 0,80 m d'eau, courant de boue dans le hangar...),

Le Conseil municipal rejette cette demande.

1-3-6 MM MP CONSTANTIN, P CONSTANTIN et De NARDO,

Trois riverains d'une petite placette du centre ancien du village ont inscrit sur le registre d'enquête leurs demandes relatives à deux parcelles situées dans cette zone:

Avis du Commissaire enquêteur :

Après examens du plan de zonage, une visite sur place et consultation du maire et du maître d'œuvre du projet, le commissaire enquêteur constate :

- que la parcelle n° 176 fait partie de l'emplacement réservé n° 8 destiné à la création d'espace public, ce qui va dans le sens de la demande de MM P CONSTANTIN et De NARDO, même s'il ne s'agit pas, à strictement parler, d'une zone verte.
- que la parcelle n° 175 qui correspond à la terrasse de la maison de M MP CONSTANTIN a été indûment intégrée dans l'emplacement réservé n°8 et doit être reclassée en zone UA, conformément à la demande de son propriétaire.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal prend acte de l'avis du Commissaire enquêteur et décide de donner une suite favorable à la demande de M CONSTANTIN (parcelle n° 175) en supprimant l'emplacement réservé.

1-3-7 La demande de M BERNARD, formulée dans le registre d'enquête, a été complétée par la fourniture au commissaire enquêteur d'un courrier de son avocat (Me ASTRUC) et du rapport d'un géomètre expert (M BOYER), pièces qui figurent en annexes du registre d'enquête.

M BERNARD est propriétaire de l'ancienne distillerie de BARRÈME, située à proximité immédiate de la digue construite sur la rive droite de l'Asse ; il demande l'autorisation de réhabiliter les bâtiments existants pour en faire son habitation principale. Cette requête fait l'objet d'une action en justice, en cours d'instruction.

Avis du Commissaire enquêteur :

Par ailleurs, bien que reconnaissant une certaine ambiguïté dans le classement de la parcelle par rapport aux délimitations des zones inondables ("à l'intérieur" pour l'étude RTM, "en limite" pour l'étude SIEE), il considère qu'elle appartient à une zone dont le classement en zone naturelle (N) lui paraît totalement justifié par sa situation le long de la rivière et qu'accepter une dérogation pour une habitation, sur la base d'une expertise qui reste à vérifier, créerait un précédent difficilement acceptable. Il émet donc un avis défavorable à cette demande.

Décision du Conseil municipal :

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une ancienne maison d'habitation mais d'un bâtiment industriel, une distillerie de lavande implantée au bord de la rivière pour des raisons d'approvisionnement en eau ;

Considérant que ce bâtiment a fait l'objet d'un arrêté de péril le 29 mai 2002, qu'il n'est pas desservi par l'AEP, ni l'assainissement, ni même par une voie calibrée pour assurer le déneigement et surtout les secours ;

Considérant qu'il se situe à quelques mètres seulement du lit mineur de la rivière et qu'il peut être soumis à un phénomène d'érosion brutal avec risque de destruction pur et simple ;

Le Conseil municipal refuse le classement de ce bâtiment en zone constructible.

1-3-8 Dans ses observations inscrites dans le registre d'enquête, M R CONSTANTIN demande que soit maintenue piétonnière une voie de desserte prévue pour accéder à la future zone AU à l'entrée du village, le long d'une maison lui appartenant.

Avis du Commissaire enquêteur :

Vérification faite sur le document 2b du dossier et auprès du maire et du maître d'œuvre, le Commissaire enquêteur constate que "la voie de desserte" concernée est en fait un "principe de liaison" qui existe déjà, à l'état de voie piétonnière, et qu'il est prévu de maintenir en l'état.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal prend acte de cette situation et confirme l'analyse du Commissaire enquêteur.

1-4 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Toutes les personnes publiques consultées ont répondu, à l'exception du Président du Conseil Régional, du Président de la Chambre des Métiers, du Président de la Chambre d'Agriculture et du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Avis du Commissaire enquêteur :

Sur le plan formel, le Commissaire enquêteur constate que la grande majorité des avis ont été reçus dans les délais requis (3 mois à compter

de la consultation, soit avant le 15/05/2006), à l'exception notable de l'avis du Préfet et des services de l'Etat reçus le 13/09/2006, trop tard pour être intégrés dans le projet soumis à l'enquête publique.

Sur le fond, le Commissaire enquêteur demande que ces observations des personnes publiques associées fassent l'objet d'un examen attentif et d'un traitement spécifique, par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Il considère que le projet ne peut être approuvé sans que soient prises en compte les remarques présentant un caractère d'obligation réglementaire.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal décide les modifications souhaitées:

Actualisation :

- des données socio-économiques avec la prise en compte de l'enquête annuelle de recensement 2004.
- des effectifs scolaires.
- des données sur le trafic routier .
- actualisation de l'énoncé sur la loi Montagne en rajoutant la notion de continuité avec "les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants" introduites par la loi UH.
- actualisation du classement sonore des infrastructures terrestres suite aux éléments communiqués .

Prise en compte :

- du projet de déviation de la RN 202 dans le plan de zonage et le règlement.
- correction de l'appellation de la Réserve géologique.
- amélioration de la lisibilité du plan de zonage.
- report des constructions nouvelles dans le secteur situé sur la route de Saint Jacques.
- modification des limites des zones UCa et UCb des Condamines (prise en compte du ravin).
- suppression des EBC sur les parcelles de M GRANET et intégration de ces mêmes parcelles en zone A (parcelles n° 484, 564, 565, 566 et 567 au lieu-dit Le Défend et parcelles n° 687, 686, 688 et 689 au lieu-dit "Arbitelle").
- suppression des EBC sur le site de la gare des Chemins de Fer de Provence à Gévaudan, le long des RD 19, 119 et 469, de l'ancienne RN 85, et des RN 85 et 202.
- suppression des EBC le long des chemins et ravins situés dans la partie Sud de la commune, le long de la RN 85.
- report du périmètre d'inconstructibilité lié à la STEP sur les plans d'assainissement et texte dans les annexes sanitaires.
- rappel du Code de l'urbanisme sur les EBC.
- suppression de la contradiction par rapport aux prescriptions relatives à l'assainissement dans les articles A5 et N5 (entre règlement et argumentaire).

En ce qui concerne une évaluation environnementale liée au projet de site d'intérêt communautaire, PR 930.1533 qui porte sur la Vallée de l'Asse, le apparaît que l'inventaire des sites éligibles est un inventaire scientifique global identifiant les sites susceptibles d'être proposés par l'Etat français

pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la Directive "habitats". C'est, pour partie, sur la base de cet inventaire que sont définies les propositions de Sites d'importance communautaire (SIC), pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la Directive "habitats".

La liste de ces sites est arrêtée par la Commission européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêté ministériels.

Le PR 37 "Cours de l'Asse et principaux affluents", site éligible au réseau Natura 2000, est à l'origine de la proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC) suivant le FR 930.1533 "L'Asse". Bien qu'ayant été transmis à l'Europe le 18 janvier 2006, ce site n'a pas encore fait l'objet à ce jour d'un arrêté ministériel. En ce sens, il n'y a pas, a priori, obligation pour le PLU de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est toutefois insérée à la présente délibération.

Le Conseil municipal ne voit pas l'obligation d'un développement particulier, d'autant qu'ont été intégrés à la réflexion du Plan Local d'Urbanisme (au stade du diagnostic et à celui du PADO) les éléments fouillés recueillis et déjà discutés pour des débats publics sur le projet de déviation de Barrême :

L'agriculture

11 exploitations agricoles sont représentées sur la commune de Barrême. Cette activité représente une part importante de l'économie du village. L'agriculture est orientée autour de l'élevage et des cultures céréalières. Elle est très dynamique par ses nombreux projets de développement. La pérennité des exploitations est garantie par des projets de transmission.

Afin de ne pas mettre en péril cette activité, le projet de PLU s'attache à préserver les terres de qualité, les possibilités de pâturage et les sources.

Les fonds de vallées : les Asses et les zones humides

Les fonds de vallées où coulent les trois Asses associées à des zones humides de grande qualité écologique, sont fragiles et représentent un fort enjeu biologique et aquatique. On trouve à proximité de ces cours d'eau de nombreuses roselières. Les Asses sont alimentées par plusieurs adous et sont bordées par des ripisylves de qualité. Les trois rivières sont classées en première catégorie piscicole.

Le projet de PLU préserve les Asses, les adous, les zones humides et les ripisylves. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont largement dimensionnés et permettent l'expansion des crues et une certaine liberté de divagation.

Le maintien des populations de poissons est dépendant de la qualité des cours d'eau, tant en termes de pollution que de structure des substrats. En particulier, de nombreuses espèces, dont certaines sont patrimoniales, exigent des substrats graveleux pour frayer. Ces espèces sont sensibles au colmatage des cours par des éléments fins (limons, argiles) qui pourraient être générées lors des constructions d'habitations ou d'ouvrages. Le projet de PLU limite la constructibilité à des secteurs éloignés, voire très éloignés des lits mineurs.

Le paysage

Sur le territoire communal de BARRÈME, le paysage est fortement structuré par les voies de communication (route et rail), les massifs boisés, les rivières et les haies bocagères. Il présente des points forts comme la colline .

Saint Jean, mais également des points faibles, en particulier au niveau des entrées du village en cours d'amélioration.

Le projet de PLU maintien les espaces agricoles et les ripisylves.

La faune et la flore

Un inventaire faune – flore sur 12 mois a été réalisé dans le cadre du projet de déviation de BARRÈME. Il n'a pas mis en évidence des enjeux de conservation majeurs. Quelques stations dégagées des champs ont été identifiées. Le site s'articule autour de deux grandes zones :

- Les fonds de vallées, fragiles, dont les zones humides et les Asses constituent un fort enjeu écologique comme indiqué ci-dessus.
- Les piémonts, les boisements et les plateaux sont d'intérêts plus communs.

Le projet respectera les habitats et limitera les effets de coupures du massif de Lieye en ne clôturant pas la route et en modelant les talus pour permettre le passage de la faune.

L'habitat

Le bâti ancien s'est articulé autour des routes. Plus récemment, il s'est développé sur les piémonts au nord du village et à proximité de la gare.

Sur la commune, les possibilités de développement du bâti sont rares. Les secteurs constructibles identifiés dans le PLU ne présente pas un risque pour l'environnement faunistique et floristique.

Le patrimoine géologique, paléontologique et archéologique

La commune de BARRÈME est intégrée dans la Réserve géologique de Haute Provence. Plusieurs gisements de fossiles sont inventoriés et bénéficient d'une protection réglementaire (réserve naturelle).

Au plan archéologique, la colline Saint Jean correspond à l'emplacement du village médiéval. Ce secteur est donc particulièrement sensible.

La colline Saint Jean doit être préservée ainsi que les sites protégés au titre du patrimoine géologique. Ils le seront dans le cadre du projet de PLU.

Conclusion :

Le Maire propose d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il se présente désormais.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, considérant la cohérence des objectifs avec les préoccupations et les aspirations de la commune et les réponses apportées aux différentes observations :


- entérine les décisions ci-dessus énumérées.
- approuve le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Conformément à l'article R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à Barrême, les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean Marie GIBELIN



Faint, illegible text, possibly a list of names or a table.